



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

Direction de l'énergie

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Le Programme Bâtiments



Programme bâtiments 2018

Montants et conditions d'éligibilité

Table des matières

Généralités	3	
Rénovation du bâtiment avec mesures ponctuelles d'isolation		
M-01	Isolation de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre Bonus pour l'amélioration de la qualité d'isolation	5
M-14	Bonus pour la rénovation complète de l'enveloppe du bâtiment	6
M-15	Bonus pour l'atteinte du standard Minergie rénovation	7
Remplacement d'un chauffage principal mazout, gaz ou électrique par un/une:		
M-02	Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier	8
M-03	Chauffage à bois automatique, puissance cal. ≤ 70kW	9
M-04	Chauffage à bois automatique, puissance cal. > 70kW	10
M-05	Pompe à chaleur air/eau	11
M-06	Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau	13
M-08	Installation de capteurs solaires thermiques	15
Rénovation complète du bâtiment sans étape (en une seule fois)		
M-12	Rénovation complète avec certificat Minergie	16
M-13	Rénovation complète avec certificat CECB®	17
Nouvelle construction hautement efficace		
M-16	Nouvelle construction Minergie-P, Minergie-P-ECO	18
Projets de réseaux de chauffage à distance (CAD)		
M-18	Nouvelle construction ou extension de l'installation de production de chaleur Nouvelle construction ou extension du réseau de chauffage à distance	19

Généralités

Rappel des principales conditions en vigueur

- Les subventions sont basées sur le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015).
- Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes. (exception faite pour les grosses chaudières à bois > 70kW ou une aide spécifique cantonale pour le remplacement est possible : www.vd.ch/subventions-energie)
- Dans les bâtiments neufs, les seules subventions possibles concernent les bâtiments Minergie-P ou Minergie-P-ECO.
- Les fenêtres et les éléments d'enveloppe contre les locaux non chauffés (plafond de caves, plancher de combles) ne sont pas subventionnés seuls. Ils peuvent être subventionnés dans le cadre de rénovations globales (M14, M15).
- Dès 10'000 fr. de subvention pour des mesures d'isolation, obligation de réaliser un audit CECB Plus.
- Le document « Garantie de performance » est nécessaire pour les installations renouvelables (PAC, bois, solaire).
- Le subventionnement des pompes à chaleur a été étendu dès 2017 au remplacement des chauffages à mazout et au gaz (en plus du remplacement des chauffages électriques).
- Les pompes à chaleur de moins de 15kW doivent suivre la procédure PAC Système module.
- Les mesures de rénovation complète avec label Minergie (M12) et CECB (M13) ne sont cumulables avec aucune autre mesure.

Les nouveautés du programme de subventions 2018

- Les mesures et montants 2018 se situent dans la continuité du programme 2017.
- Les conditions d'octroi pour les pompes à chaleur sont assouplies.
- Le subventionnement des pompes à chaleur est augmenté, particulièrement pour les modèles sol-eau.
- Les montants pour le bonus rénovation globale (M14) sont différenciés en fonction de la performance atteinte.
- Les subventions pour les chauffages au bois ≤ 70 kW sont augmentées, mais incluent l'obligation d'installer un filtre à particules, excepté pour les chaudières à pellets hors des zones à immissions excessives (<https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/chauffage/chauffage-a-bois>).
- Le programme 2018 inclut la mesure supplémentaire M15 pour encourager les rénovations globales selon le label Minergie.

Principales règles de financement

- **Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre décision d'octroi ou notre accord écrit vous soit parvenu. Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place.**
- Les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération, ainsi que les entreprises ayant signé des conventions d'objectifs d'économie de CO2 ne peuvent pas recevoir de subventions.
- Le montant subventionné est plafonné à 50% du montant des travaux, ou dans le cas où le propriétaire effectue lui-même ses travaux, au coût du matériel.
- Les subventions de plus de 1'000'000.- seront attribuées au cas par cas.
- Les travaux de rénovation énergétique sont déductibles des impôts, sauf part subventionnée.
- Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- Dès la décision d'octroi, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour effectuer les travaux. Une prolongation de 2 ans supplémentaires peut être obtenue sur demande justifiée.
- La subvention pour l'audit CECB Plus ne peut pas être octroyée dans les cas d'obligation.

Marche à suivre

1. Dépôt de la demande par le requérant à l'aide du formulaire en ligne :
<https://portal.leprogrammebatiments.ch/vd>
Nous vous rappelons qu'il ne peut pas y avoir d'acquisitions ou de travaux avant notre accord écrit. Des projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont plus subventionnés.
2. Examen de la demande, décision d'octroi de la subvention par la DGE
3. Livraison du matériel et exécution des travaux par le requérant
4. Annonce par le requérant de l'achèvement des travaux sur la plateforme en ligne :
<https://portal.leprogrammebatiments.ch/vd>
Contrôle éventuel de l'installation par la DGE
5. Versement de la subvention par la DGE

Renseignements

- Les conditions détaillées sont également disponibles sur les pages énergie du portail de l'Etat de Vaud: **www.vd.ch/subventions-energie**
- Le dépôt des demandes selon les conditions 2018 est possible **dès le 3 janvier** sur: **www.leprogrammebatiments.ch**
- Adresses : Direction de l'énergie Téléphone : 021 316 95 50
 Valentin 10 Fax : 021 316 95 51
 1014 Lausanne Courriel : info.energie@vd.ch

M01 : Isolation thermique

Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. Un bonus est octroyé pour l'amélioration du coefficient d'isolation. Aucune aide n'est allouée pour le seul remplacement des portes et fenêtres, ni pour les éléments d'enveloppe contre des locaux non chauffés. Par contre, ces éléments peuvent bénéficier d'une aide indirecte en cas de rénovation globale. Dans ce cas, remplir également la demande M14 « bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment », ou la demande M15 pour l'atteinte du standard « Minergie ».

Montants octroyés

Façade, du toit, de sol contre extérieur ; sol et mur enterrés à moins de 2 m

Coefficient d'isolation (W/m ² K)	Montant de la subvention
$U \leq 0.20$	70.-/m ²
$U \leq 0.15$	+ 20.-/m ²

Murs et sols enterrés de plus de 2 m

Coefficient d'isolation (W/m ² K)	Montant de la subvention
$U \leq 0.25$	70.-/m ²
$U \leq 0.15$	+ 20.-/m ²

Conditions de base (ModEnHa)

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Le montant de subventions minimal par demande s'élève à CHF 3'000.-
- Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution.
- Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20$ W/m²K. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25$ W/m²K.
- La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K.
- Des exigences allégées sont consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés sur présentation d'un justificatif certifiant que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables.
- Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès CHF 10 000.- de contribution financière par demande de contribution. Dans ce cas, la contribution cantonale pour le CECB Plus n'est pas possible.
- Une combinaison avec les mesures M12 (rénovation complète Minergie) ou M13 (rénovation complète CECB) n'est pas possible.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- Les aides financières pour la pose d'une isolation renforcée ($U \leq 0.15$ W/m²K) ne s'appliquent que si tout l'élément concerné est rénové (par exemple, tout l'élément B1 toiture).
- Cette aide est aussi accordée lors d'une rénovation lourde selon l'art.19a RLVLEne.

M14 : Bonus pour rénovation globale de l'enveloppe du bâtiment (en complément à la mesure M01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M01 en cas de rénovation globale. Les variantes 2 et 3 permettent de prendre en considération des travaux non compris par la mesure M01 comme le remplacement de fenêtres, portes ou l'isolation d'éléments contre locaux non-chauffés (plancher de combles, plafond de caves).

Montants octroyés pour l'application de la variante N°1 :

1. Au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (façades et toit) sont isolées conformément aux exigences de la mesure M01:

+ 20fr./m2 d'enveloppe thermique rénovée

Montants octroyés pour l'application de la variante N°2 et 3 :

2. après rénovation, le bâtiment présente au minimum une classe d'efficacité CECB C au niveau de l'enveloppe du bâtiment.
3. le besoin en chaleur du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour les besoins de chaleur pour le chauffage des nouvelles constructions selon le MoPEC 2014.

CECB classe C ou 150% SIA 2016 :

+ 30fr./m2 de surface de référence
énergétique

CECB classe B ou 100% SIA 2016 :

+ 40fr./m2 de surface de référence
énergétique

Conditions de base (ModEnHa)

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M01. Au moins une mesure selon M01 doit être effectuée pour bénéficier de l'aide « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment. »
- Une combinaison avec les mesures M12 (rénovation complète Minergie), M13 (rénovation complète CECB), ou M15 (bonus Minergie) n'est pas possible.
- Il existe trois variantes possibles de la condition relative à la qualité énergétique de l'enveloppe du bâtiment:
 1. au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (façades et toit) sont isolées conformément aux exigences de la mesure M01.
 2. après rénovation, le bâtiment présente une classe d'efficacité CECB C ou B au niveau de l'enveloppe du bâtiment.
 3. le besoin en chaleur du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour les besoins de chaleur pour le chauffage des nouvelles constructions selon le MoPEC 2014.

Conditions supplémentaires (cantonale)

- Dans les cas de rénovation lourde selon les articles 4 al.2i et 19a du Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne), le bonus ne peut pas être octroyé.

M15 : Bonus pour l'atteinte du standard Minergie (en complément à la mesure M01)

Ce bonus est accordé en complément à la mesure M01 en cas de rénovation globale du bâtiment permettant d'atteindre une labelisation Minergie ou Minergie-P.

Montants octroyés uniquement pour l'application de la variante N°4 du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons:

4. Le bâtiment est certifié Minergie ou Minergie-P:

Respect du standard Minergie rénovation :

+ 40fr./m² de surface de référence énergétique

Respect du standard Minergie-P rénovation :

+ 60fr./m² de surface de référence énergétique

Conditions de base (ModEnHa)

- Il s'agit d'une contribution supplémentaire pour la rénovation de bâtiment avec mesures ponctuelles, selon la mesure M01. Au moins une mesure selon M01 doit être effectuée pour bénéficier de l'aide « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment. »
- Une combinaison avec les mesures M12 (rénovation complète Minergie), M13 (rénovation complète CECB), ou M14 (bonus pour rénovation globale) n'est pas possible.

Conditions supplémentaires (cantonale)

- Dans les cas de rénovation lourde selon les articles 4 al.2i et 19a du Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne), le bonus ne peut pas être octroyé.
- Le bâtiment doit respecter les valeurs transformation en performance globale de la norme SIA 380/1.

M02 : Installation de chauffage à bûches ou de chauffage à pellets avec réservoir journalier

Cette subvention est allouée pour l'installation d'un poêle à bois, d'un poêle à pellets avec réservoir journalier ou d'une chaudière à bûches, mais uniquement comme chauffage principal avec une distribution hydraulique, et en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière:	CHF 4'000.-	CHF 6'000.-

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m2)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal. Les poêles sans distribution hydraulique et cheminées d'appoint sont exclus.
- Uniquement pour les installations remplaçant un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent.
- Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, signée par un expert d'une entreprise spécialisée.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.

Conditions supplémentaires (cantonales)

Distribution

- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour l'entier du bâtiment.
- En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLÉne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Production

- Les chauffages au bois doivent être munis d'un filtre à particules, excepté pour les poêles à pellets hors des zones à immissions excessives.

M03 : Installation de chauffage à bois automatique (à pellets ou à plaquettes), puissance cal. $\leq 70\text{kW}$

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une chaudière à bois automatique d'une puissance jusqu'à 70kW, en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière (P < 20 kW):	CHF 8'000.-	CHF 12'000.-
Chaudière (P > 20 kW):	CHF 6'000.- + 100.-/kW	CHF 9000.-+150.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m2)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.
- Uniquement pour les installations remplaçant un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent.
- Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, signée par un expert d'une entreprise spécialisée.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.

Conditions supplémentaires (cantonales)

Distribution

- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour l'entier du bâtiment.
- En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Production

- Les chauffages au bois doivent être munis d'un filtre à particules.

M04 : Installation de chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW

Cette subvention est allouée pour l'installation de chauffages à bois de plus de 70kW (y compris ceux avec réseau de chauffage à distance inférieur à 300kW), en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance¹.

Montants octroyés en cas de remplacement d'une chaudière à gaz, à mazout ou d'un chauffage électrique*

Chaudière (P < 500 kW):	CHF 180.-/kW
Chaudière (P > 500 kW):	CHF 40'000.- + 100.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M18).
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- Le projet est accompagné par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets. Pour le QMStandard, les étapes 1 à 5 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M04 sera émise sur la base de l'étape 3 du QM positif. Pour le QMmini, les étapes 1 et 2 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M04 sera émise sur la base de l'étape 1 du QM positif.
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).
- Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois (<http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/chauffage/chauffage-a-bois>).

¹ Une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site :

www.vd.ch/subventions-energie

M05 : Pompe à chaleur air/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière (P < 20 kW):	CHF 4'000.-	CHF 6000.-
Chaudière (P > 20 kW):	CHF 2'400.- + 80.-/kW	CHF 3'600.- + 120.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m2)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- Puissance ≤ 15kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, –(www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15kW : La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m2 de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.

Conditions supplémentaires (cantonales)

Distribution

- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour l'entier du bâtiment.
- En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Production

- Les bâtiments existants chauffés au mazout ou au gaz naturel doivent atteindre une classe CECB enveloppe située entre A et E
- Les bâtiments existants munis d'un chauffage électrique fixe à résistance doivent atteindre une classe CECB enveloppe située entre A et E **ou** doivent être au bénéfice d'une interdiction de forage délivrée par la DIRNA – eau
- En cas d'autorisation de forage de la DIRNA – eau mais limitée pour de très faible profondeur (de l'ordre de 50m), la subvention pour la pose d'une PAC air/eau peut être obtenue sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée par les COP employés pour l'obtention du label qualité (A-7W35).
- La puissance globale de corps de chauffe de la PAC, de l'accumulateur et du boiler ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.

M06 : Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chaudière (P < 20 kW):	CHF 10'000.-	CHF 15'000.-
Chaudière (P > 20 kW):	CHF 6000.- + 200.-/kW	CHF 9'000.- + 300.-/kW

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m2)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M18).
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout, ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.).
- Puissance ≤ 15 kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, (www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15 kW : La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
- Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.
- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m² de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments.

Conditions supplémentaires (cantonales)

Distribution

- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour l'entier du bâtiment.
- En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

Production

- Les bâtiments existants chauffés au mazout ou au gaz naturel doivent atteindre une classe CECB enveloppe située entre A et E.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée par les COP employés pour l'obtention du label qualité (B0W35).
- La puissance globale de corps de chauffe de la PAC, de l'accumulateur et du boiler ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.

M08 : Capteurs solaires thermiques

Cette subvention est allouée pour une nouvelle installation solaire thermique ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

Montants octroyés	bonus x 2 *
P < 3 kW ou ECS habitat individuel: CHF 4'000.- forfaitaire	+ CHF 4'000.-
P > 3 kW : CHF 2'500.- + 500.-/kW	+ CHF 2'500.- + 500.-/kW

***Le montant octroyé est doublé dans le cas :**

- d'un assainissement énergétique simultané du toit (mesure M01) faisant l'objet d'une décision positive.
- d'un remplacement de l'installation de production de chaleur existante par une pompe à chaleur, une chaudière à bois ou une cogénération domestique.

Le doublement est unique même en cas de réalisation des deux mesures précitées.

Conditions de base (ModEnHa)

- Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).
- Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806)
- La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie (www.qm-solar.ch).
- La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW).
- Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.
- Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- Lorsque l'installation de capteurs solaires découle d'une obligation légale, aucune subvention n'est accordée.
- Un compteur de chaleur est obligatoire pour toute installation.
- Pour les installations ECS dans l'habitat individuel, la subvention est limitée au forfait
- Dans les cas où la GPV ne peut pas être réalisée, une simulation Polysun doit être fournie.
- Les installations d'appoint au chauffage ne sont subventionnées que dans les bâtiments atteignant une classe CECB entre A et D pour l'enveloppe.
- Le rendement minimal de l'installation doit atteindre 400kWh/m² pour l'eau chaude et 250 kWh/m² pour l'appoint au chauffage.

M12 : Rénovation complète avec certificat Minergie

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète obtenant le label Minergie ou Minergie-P en rénovation.

Montants octroyés en cas de rénovation :

	de type Minergie	de type Minergie P
Habitation individuelle :	100.-/m ² (SRE)	155.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	60.-/m ² (SRE)	90.-/m ² (SRE)
Autre affectations :	40.-/m ² (SRE)	65.-/m ² (SRE)
Bonus pour label ECO :	+10.-/m ² (SRE)	+10.-/m ² (SRE)

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m ²)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Le certificat Minergie ou Minergie P doit être fourni (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire Minergie-A).
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M01, M14, M15) ou pour des installations uniques (M02 à M08) n'est pas possible.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique
- Les normes techniques et les obligations légales doivent être respectées.
- La subvention peut être restreinte pour les bâtiments ayant déjà été rénovés en partie et bénéficiant d'une bonne situation de départ (en principe classes CECB enveloppe et efficacité globale entre A et D).
- Le bâtiment doit respecter les valeurs transformation en performance globale de la norme SIA 380/1.

Distribution

- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour la première fois sur l'entier du bâtiment et s'il est alimenté par une énergie renouvelable.
- En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

M13 : Rénovation complète avec certificat CECB

Cette subvention est allouée pour une rénovation complète atteignant les classes CECB C/B ou B/A.

Montants octroyés pour les bâtiments obtenant les notations suivantes pour respectivement l'étiquette enveloppe et l'efficacité énergétique globale :

	CECB C/B	CECB B/A
Habitation individuelle :	90.-/m ² (SRE)	140.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	50.-/m ² (SRE)	80.-/m ² (SRE)
Autre affectations :	35.-/m ² (SRE)	60.-/m ² (SRE)

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 250 m ²)
Autre affectations :	500.-/kW

Conditions de base (ModEnHa)

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000.
- Seulement pour les bâtiments pouvant disposer d'un CECB.
- Il faut attester de la classe d'efficacité CECB C ou B pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe d'efficacité CECB B ou A pour l'efficacité énergétique globale.
- Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M01, M14, M15) ou pour des installations uniques (M02 à M08) n'est pas possible.
- Le certificat CECB Plus doit être fourni lors du dépôt de la demande de subvention.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- L'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®.
- Le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB® (la version «*Draft*» n'est pas admise).
- La subvention peut être restreinte pour les bâtiments ayant déjà été rénovés en partie et bénéficiant d'une bonne situation de départ (en principe classes CECB enveloppe et efficacité globale entre A et D).

Distribution

- Le montant de la subvention pour la création d'un réseau de distribution hydraulique est alloué uniquement s'il est réalisé pour la première fois sur l'entier du bâtiment et s'il est alimenté par une énergie renouvelable.
- En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement).
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.

M16 : Nouvelle construction Minergie-P, Minergie-P-Eco

Cette subvention est allouée pour les nouvelles constructions (ou constructions de remplacement) obtenant le label Minergie-P.

Montants octroyés en cas de nouvelle construction Minergie-P

Habitation individuelle :	155.-/m ² (SRE)
Habitation collective :	90.-/m ² (SRE)
Autre affectations :	65.-/m ² (SRE)
Bonus pour label ECO :	+10.-/m ² (SRE)

Conditions de base (ModEnHa)

- Il faut attester du standard Minergie P (avec ou sans la certification supplémentaire «Eco», avec ou sans la certification supplémentaire selon Minergie A).

Conditions supplémentaires (cantonales)

- Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique.
- Les normes techniques et les obligations légales doivent être respectées.

M18 : Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur (CAD); nouvelle construction ou extension de l'installation de production de chaleur

Cette subvention est allouée pour la création ou l'extension d'un réseau de chauffage à distance, ainsi que pour une nouvelles centrale ou une extension de puissance d'une centrale existante.

Montants octroyés en cas de nouvelle construction ou extension du réseau de distribution : 150.-/MWh.an

Montants octroyés en cas de nouvelle construction ou d'extension de la production de chaleur: 130.-/MWh.an

Conditions de base (ModEnHa)

Il existe trois conditions fondamentales:

Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).^{2*}

La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).

La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).

Le projet est accompagné par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets. Pour le QMStandard, les étapes 1 à 5 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M18 sera émise sur la base de l'étape 3 du QM positif. Pour le QMmini, les étapes 1 et 2 du QM devront être réalisées. La décision d'octroi M18 sera émise sur la base de l'étape 1 du QM positif.

Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).

² Contrairement à la condition ci-dessus, une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est toutefois possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site : www.vd.ch/subventions-energie

Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous).

Définitions :

L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:

Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur:

Chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique.

Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur:

Chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur.

Conditions supplémentaires (cantonales)

Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois (<http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/chauffage/chauffage-a-bois>).

Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur: 50%

Extensions de réseau prises en considération pour cinq bâtiments raccordés au minimum - compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment.

Les demandes pour des réseaux utilisant un autre vecteur énergétique que le bois seront étudiées au cas par cas. Les montants peuvent être limités en fonction de la rentabilité du projet.

Le projet doit être compatible avec les besoins d'une planification énergétique prenant en compte l'ensemble des ressources disponibles.